
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1879.

SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE SUR LES BOIS.

(Pétition présentée à la Chambre, le 18 décembre 1878.)

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Par pétition du 14 décembre 1878 le président et le secrétaire du Comité général de l'industrie charbonnière belge se sont adressés à la Chambre « pour obtenir la libre entrée des bois ou tout au moins la réforme des tarifs » douaniers qui renferment de choquantes anomalies. »

A l'appui de leur demande les pétitionnaires transmettent à la Chambre copie d'un rapport sur la question présenté audit Comité.

Ce rapport reproduit une requête adressée le 8 février 1878 à M. le Ministre des Finances par les associations charbonnière, métallurgique et verrière de Charleroi, ayant pour objet la suppression des droits sur les bois.

Nous résumons les raisons invoquées par les pétitionnaires pour justifier leur demande :

1° La Belgique n'étant pas un pays forestier, la libre entrée des bois ne porterait aucun préjudice à la production indigène.

2° La consommation de bois étrangers suit une progression ascendante considérable comme il résulte du tableau suivant emprunté à la statistique officielle :

(1) La commission est composée de MM. VAN ISEGHEM, *président*, DE ROSSUIS, JANSSENS, MEEUS, BENGÉ, DE HEMPTINNE, PELTZER, GILLIEUX et HOUTART.

VALEUR DES BOIS

ANNÉES.	—	déclarés en consommation.	—	transités par la Belgique.	—	exportés après transformation.	—
1850.	. fr.	2,936,000	»	133,000	»	900,000	»
1860.	. .	16,080,000	»	2,043,000	»	1,946,000	»
1870.	. .	18,771,000	»	2,358,000	»	4,312,000	»
1871.	. .	25,699,000	»	4,515,000	»	4,182,000	»
1872.	. .	41,433,000	»	4,430,000	»	7,887,000	»
1873.	. .	47,726,000	«	3,053,000	»	6,363,000	»
1874.	. .	48,842,000	»	2,462,000	»	6,189,000	»
1875.	. .	45,903,000	»	2,971,000	»	6,168,000	»
1876.	. .	43,904,000	»	5,754,000	»	4,370,000	»
1877.	. .	39,451,000	»	7,620,000	»	5,196,000	»

La valeur des bois déclarés en admission temporaire sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 est comprise dans le chiffre des bois transités.

3° L'existence de droits d'entrée sur les bois est pour le commerce une source de frais et d'embarras qui limite nécessairement le transit, au grand détriment de nos ports et du chemin de fer, et augmente sans profit pour personne le prix de cette marchandise au détriment du consommateur belge.

4° Les droits d'entrée sur les bois sont établis en raison inverse de leur valeur. Ils grèvent donc plus particulièrement le petit consommateur et l'industriel.

Le tableau suivant fera apprécier l'anomalie de la tarification fiscale :

BOIS DE CHÊNE ET DE NOYER	en grume ou non sciés,	quantités mises en consommation en 1877.	23,273 ^{ms}
		valeur moyenne par mètre cube	150 francs.
		droits par mètre cube	1 franc.
		rapport du droit à la valeur.	fr. 0.66 p.‰
	simplement refendus,	quantités mises en consommation en 1877.	3,862 ^{ms}
		valeur moyenne par mètre cube	170 francs.
		droits par mètre cube.	1 franc.
		rapport du droit à la valeur	fr. 0.59 p.‰
	sciés.	quantités mises en consommation en 1877.	31,685 ^{ms}
		valeur moyenne par mètre cube	195 francs.
		droits par mètre cube.	1 franc.
		rapport du droit à la valeur.	fr. 0.51 p.‰

BOIS DE CONSTRUCTION AUTRES	en grume ou non sciés,	{	quantités mises en consommation en 1877.	62,829 ^{m³}	
			valeur moyenne par mètre cube	55 francs.	
			droits par mètre cube.	3 francs.	
			rapport du droit à la valeur.	fr. 5.45 p. %	
	simplement re- fendus,	{	quantités mises en consommation en 1877.	27 ^{m³}	
			droits par mètre cube.	libres.	
	sciés	{	à une épaisseur de plus de 5 centimètres,	quantités mises en consommation en 1877.	161,798 ^{m³}
				valeur moyenne par mètre cube	85 francs.
				droits par mètre cube.	6 francs.
				rapport du droit à la valeur.	fr. 7.00 p. %
		{	à une épaisseur de moins de 5 centimètres.	quantités mises en consommation en 1877.	93,305 ^{m³}
				valeur par mètre cube	85 francs.
				droits par mètre cube.	9 francs.
				rapport du droit à la valeur.	fr. 10.59 p. %

5° L'État est un des grands consommateurs de bois. Les chemins de fer, les constructions que l'État élève lui-même et celles qu'il subsidie, absorbent chaque année une quantité importante de bois déclarés en consommation. La perte que le Trésor subirait par l'abolition des droits d'entrée serait atténuée et par l'économie qu'il ferait sur ses constructions, et par la suppression des frais considérables de perception, et enfin par les revenus indirects provenant de l'augmentation de l'importation surtout pour le transit et la transformation des bois.

6° La Belgique est aujourd'hui le seul pays de l'Europe occidentale où les bois soient imposés. Il en résulte une défaveur marquée pour notre industrie qui lutte en ce moment avec tant de difficulté contre la concurrence étrangère.

Ces considérations ont été rencontrées dans le rapport présenté à la Chambre par la Commission permanente de l'industrie, le 23 mai 1877, à l'occasion d'une pétition de la Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers ayant le même objet.

Les pétitionnaires ajoutent les considérations nouvelles suivantes :

1° Les bois sont presque la seule matière première qui soit imposée à l'entrée en Belgique. Les marbres qui constituent une matière essentiellement de luxe sont libres à l'entrée.

2° L'industrie charbonnière, dont la situation peu prospère est bien connue, est plus particulièrement victime des anomalies de notre tarif fiscal.

En effet les bois bruts en grume de moins de 0^m75 de circonférence à la base sont imposés à l'entrée de 5 p. % *ad valorem*. S'ils ont plus de 0^m75 de circonférence à la base, ils payent 3 francs au mètre cube, et l'on fait exception pour le chêne et le noyer qui ne payent que 1 franc le mètre cube. Or les bois de chêne en grume valent de 80 à 120 francs le mètre cube, soit en moyenne 100 francs, tandis que le sapin et le peuplier ne valent que 25 francs. De sorte

que le rapport du droit à la valeur est pour ces derniers bois douze fois plus élevé que pour le chêne et le noyer.

Pourquoi les bois servant aux charbonnages ne jouiraient-ils pas de l'entrée libre, à l'instar des exemptions dont jouissent certaines industries, notamment la verrerie et la fabrication de bougies ? Si ces dernières sont obligées d'exporter les bois déclarés sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, l'on peut considérer comme enlevés à la consommation à tout jamais, les bois servant aux soutènements dans les charbonnages. Les charbons étrangers étant libres à l'entrée, il serait équitable de ne pas grever de droits les bois indispensables à la production des charbons belges.

Enfin les pétitionnaires demandent en ordre subsidiaire que, si les droits sur les bois doivent être maintenus, les tarifs soient établis sur des bases plus rationnelles et plus équitables; que notamment on admette les perches et baliveaux de toute essence ayant plus de 0^m43 de circonférence à la base à ne payer que la taxe dont sont grevés aujourd'hui les bois de chêne et de noyer, soit 1 franc le mètre cube.

Votre commission, Messieurs, a désiré se renseigner sur la part afférente aux bois employés par l'État, dans le produit des droits d'entrée sur les bois.

Monsieur le Ministre des Travaux publics lui a répondu dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous remettre ci-après le relevé des droits de douane
» perçus par le Trésor pour l'entrée des billes et des bois spéciaux en essence
» de chêne ou de sapin, de provenance exotique, acquis par le Département
» des Travaux publics (service de la marine compris) pendant les cinq der-
» nières années, soit de 1874 à 1878 :

EXERCICES.	DÉSIGNATION des FOURNITURES.	CHÊNE		SAPIN.		SOMMES PERÇUES par exercice.
		MÈTRES CUBES	SOMMES PERÇUES.	MÈTRES CUBES	SOMMES PERÇUES	
		Mètres cubes.	Francs.	Mètres cubes	Francs	Francs.
1874. . . .	{ Billes.	18,624.306	18,624 51	5,445.000	20,670 »	39,294 51
	{ Bois spéciaux . . .	7,919.015	4,919 01	1,967.583	11,805 50	16,724 51
1875. . . .	{ Billes.	15,119.7552	15,119 76	3,445.000	20,670 »	35,789 76
	{ Bois spéciaux . . .	2,502.951	2,502 95	2,621.942	15,751 65	18,234 60
1876. . . .	{ Billes.	13,613.4687	13,613 47	2,067.000	12,402 »	26,015 47
	{ Bois spéciaux . . .	3,055.412	3,055 41	4,110.515	24,663 08	27,718 49
1877. . . .	{ Billes.	10,212.358	10,212 36	2,067.000	12,402 »	22,614 36
	{ Bois spéciaux . . .	2,394.792	2,394 79	3,532.313	19,993 88	22,588 67
1878. . . .	{ Billes.	10,397.010	10,397 01	826.800	4,960 80	15,357 81
	{ Bois spéciaux . . .	2,275.478	2,275 48	3,225.859	19,355 15	21,630 65
TOTALfr.						245,768 61

» Il a été appliqué, du chef de l'entrée en Belgique, des bois en question ,
 » les taxes rappelées ci-dessous résultant des titres de perception du 27 août
 » (26 juin) 1863 et du 14 août 1863.

» 1 franc par mètre cube de bois de chêne ;
 » 6 francs id. id. sapin.

» Le relevé qui précède ne fait pas mention des bois d'autres essences que
 » le chêne et le sapin, lesquels n'ont été importés dans le pays qu'en minimes
 » quantités.

» En outre, les quantités renseignées audit relevé n'ont pu être données
 » qu'approximativement, attendu qu'il a été impossible de déterminer l'origine
 » de bois mis en œuvre dans des ouvrages d'art, des bâtiments de l'État, etc. »

Ce relevé ne comprend évidemment pas tous les bois employés pour le compte de l'État. Il ne comprend que les bois employés à la construction des voies ferrées. On comprend qu'il soit impossible de fixer avec quelque approximation la consommation de l'État, et encore moins celle des provinces et des communes qui jouissent pour la plupart de leurs constructions de subsides de l'État. Le relevé ci-dessus ne comprend que les bois employés par le Département des Travaux publics, dans les travaux du chemin de fer faits en régie; il ne peut donc servir de base à une appréciation de la part des droits d'entrée sur les bois payés par l'État.

Votre commission, Messieurs, considère la question soulevée par les pétitionnaires comme ayant une importance considérable pour le commerce et l'industrie du pays.

Il est incontestable que les besoins de bois étrangers a augmenté dans des proportions considérables. Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher les valeurs des mises en consommation en 1870 et 1874. En 1870 elles s'élevaient à 18,771,000 francs, et en 1874 à 48,842,000 francs. Si ce dernier chiffre ne s'est pas maintenu à partir de 1873, s'il est descendu en 1877 à 39,431,000 francs, il faut l'attribuer à la crise qui atteint presque toutes les industries; mais ce dernier chiffre est encore très-important.

Les droits d'entrée augmentent le prix de la marchandise; mais cette augmentation atteint surtout les bois communs, ceux précisément dont la consommation est la plus considérable. Le tableau que nous avons reproduit renseignera la Chambre à cet égard. Nous devons faire observer que la valeur du mètre cube des diverses espèces de bois qui y est renseignée, est une valeur moyenne, fixée par la statistique officielle. En ce moment la valeur du mètre cube de bois sciés à plus de cinq centimètres d'épaisseur ne dépasse guère 50 francs, et celle des bois sciés à moins de cinq centimètres 60 francs au lieu de 83 francs que porte la statistique officielle. Le rapport du droit à la valeur est donc augmentée. Certains bois de qualité inférieure, sciés à une épaisseur de moins de cinq centimètres, payent jusqu'à 30 p. % de leur valeur.

Les formalités auxquelles la perception de ces droits donne lieu, entraînent nécessairement pour le commerce des frais, des embarras et des difficultés

qui majorent encore le prix de la marchandise, surtout de celle qui a le moins de valeur. A l'arrivée d'un navire, le classement de sa cargaison doit se faire sur quai. Ce classement consiste dans le triage de tous les bois composant un chargement en autant de parties qu'il y a de bois de largeur, de longueur et d'épaisseur différentes. La marchandise ne peut être enlevée qu'après que le mesurage en est fait par la douane. Cette opération est très-longue; chaque pièce de bois doit être mesurée. Le mesurage est fait par le propriétaire de la marchandise qui est obligé de faire sa déclaration; il est vérifié ensuite par les employés de la douane. La moindre erreur dans la déclaration, fût-elle d'un millimètre, donne lieu à des amendes. On comprend à quels frais pareille minutie, pour des marchandises souvent de peu de valeur, doit entraîner. Il en résulte, en outre, des retards et des manipulations qui pourraient être évités. A une époque où l'on dépense des sommes considérables pour outiller nos ports afin de réduire, dans une proportion souvent minime, les frais de manutention, il doit paraître étrange que l'on maintienne un régime fiscal, qui, pour une des branches les plus importantes de notre commerce, crée des formalités qui entravent son libre essor.

Le régime fiscal établi pour les bois importés augmente donc, sans profit pour le Trésor, le prix de revient de ces bois. En ce moment où presque toutes les industries souffrent d'une longue crise, il semble nécessaire de rechercher toutes les mesures qui peuvent en atténuer les conséquences. Celle réclamée par les pétitionnaires serait accueillie avec reconnaissance par un grand nombre d'industries, au premier rang desquelles se trouve l'industrie charbonnière. Les pétitionnaires font ressortir avec raison ce qu'il y a de peu équitable dans la mesure fiscale qui impose une des matières indispensables à leur industrie, alors que les charbons étrangers sont admis en franchise de droits et font une concurrence considérable aux produits belges.

L'existence des droits d'entrée, les formalités et les frais qu'ils occasionnent ont encore pour conséquence de limiter le transit des bois étrangers par nos ports. Les bois étant libres à l'entrée chez nos voisins, il est incontestable que beaucoup de cargaisons sont détournées de nos ports, malgré les avantages naturels de leur situation et l'admirable réseau de chemins de fer dont notre pays est doté. Nous pensons pouvoir affirmer que c'est à cette circonstance que nous devons le peu d'extension qu'a acquis notre commerce de transit, en présence de l'augmentation de nos importations.

Ce que nous disons du transit, nous pouvons le dire de l'exportation des bois ouvrés. La transformation des bois étrangers peut se faire, il est vrai, sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846; mais cette faveur est entourée de tant de formalités, occasionne tant de frais que nos industries de sciage et de rabotage ne peuvent lutter avec celles de nos voisins qui jouissent d'une liberté complète.

Les bois destinés à être transformés sous le régime de l'article 40 doivent être mesurés avant la transformation. Après la transformation ils sont soumis à un second mesurage. Celui-ci exige le dépôt de ces bois devant les navires ou les wagons, où ils séjournent souvent plusieurs jours, exposés à toutes les intempéries et par suite à des détériorations considérables. A Anvers, la ville a fait construire des hangars sous lesquels les bois sont déchargés à leur

arrivée, pour éviter qu'ils ne se détériorent en attendant que la douane ait fait la reconnaissance et le mesurage. Lors de l'expédition, après transformation, ces mêmes bois, si précieusement abrités à grands frais, doivent rester exposés pendant plusieurs jours sans abri pour permettre à la douane de constater leur identité et le déchet auquel la transformation a donné lieu.

Ces considérations ont décidé votre commission à vous proposer d'inviter le Gouvernement à rechercher les moyens de décréter la libre entrée des bois.

Sans doute, la recette de 2,600,000 francs que produit le droit d'entrée sur les bois, est un obstacle sérieux à l'adoption de la mesure réclamée. Il paraîtra cependant moins grave lorsqu'on songe à la grande consommation de bois que font l'État, les provinces et les communes, aux frais de perception qui seraient économisés, et enfin aux produits indirects que l'État recevrait par une extension considérable du commerce et surtout du transit et de l'exportation de bois.

Si le Trésor ne pouvait se passer de cette recette, ou s'il était impossible de la remplacer même partiellement, votre commission est d'avis que tout au moins les tarifs doivent être révisés et simplifiés.

Cette révision lui paraît devoir être faite d'après les principes suivants :

1° Établir les droits proportionnellement à la valeur moyenne des diverses essences.

2° Ne pas établir de droits différentiels pour les bois d'une même essence. Le grand nombre de catégories occasionne des frais de classement et des retards dans le déchargement et l'enlèvement des marchandises. Ces diverses catégories semblent avoir été établies dans l'intérêt de l'industrie belge de sciage et de rabotage. Mais l'industrie belge réclame d'autant moins la surtaxe des bois sciés, qu'elle utilise presque exclusivement cette espèce de bois.

Nous signalerons à ce sujet une bien étrange anomalie de nos tarifs. Certains bois, sciés à moins de 3 centimètres d'épaisseur, payent à leur entrée en Belgique 20 à 30 p. % de leur valeur ; mais s'ils sont travaillés ou ouvrés à l'étranger, c'est-à-dire, si on les a façonnés à l'étranger en portes ou fenêtres, il ne payent que 10 p. %. C'est là, il faut en convenir, une étrange manière de favoriser le travail et l'industrie belge.

En établissant un droit uniforme pour tous les bois d'une même essence, le droit pourrait se percevoir sur la jauge du navire. Il en résulterait que le bois pourrait être enlevé au fur et à mesure du déchargement sans classement. On éviterait ainsi pour le commerce des pertes de temps et des frais considérables, et pour la douane des calculs longs et compliqués. Celle-ci autorise aujourd'hui le mesurage du bois par la jauge du navire augmentée de 10 p. % lorsque le destinataire consent à mettre les bois en consommation et à payer le droit le plus élevé, soit 9 francs par mètre cube. Dans le système du droit uniforme, ce qui aujourd'hui est l'exception deviendrait la règle, au grand profit du commerce et de l'industrie. Le mesurage, en cas d'exportation, présenterait moins d'inconvénients, s'il pouvait se faire soit dans les entrepôts fictifs, soit dans les usines où la transformation a lieu.

Nous ajouterons que cette uniformité du droit ferait disparaître le reproche que le commerce français adresse au commerce belge de jouir de primes à l'exportation. Le commerce français, pour justifier sa demande, tendante à frapper de surtaxes les bois venant de Belgique, allègue que les poutres, ne payant à l'entrée en Belgique que 3 francs au mètre cube, jouissent, après leur transformation en bois scié à moins de 5 centimètres d'épaisseur, d'une décharge à la sortie de 9 francs. Cette allégation n'est pas fondée, parce que tous les bois à l'entrée sont marqués, et que la substitution est impossible; mais la mesure de l'unification du droit enlèverait jusqu'au moindre prétexte à des mesures qui nuiraient grandement à notre commerce d'exportation.

Quant au taux du droit, le Gouvernement aurait à apprécier; il serait susceptible de réductions successives quand la situation du Trésor le permettrait, pour arriver au dégrèvement complet dans l'intérêt de l'industrie, de la liberté du commerce et du produit du chemin de fer de l'État, qui trouve dans les bois un élément important de trafic.

Enfin nous croyons devoir recommander, pour le cas où les droits d'entrée sur les bois seraient maintenus, d'étendre l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 à un plus grand nombre d'industries, notamment à celle de la construction de matériel de chemin de fer et tramways, ainsi que son application par analogie aux bois utilisés dans les charbonnages, en simplifiant les formalités auxquelles cette exemption d'impôt donne lieu.

Votre commission, Messieurs, guidée par les considérations qui précèdent, émet l'avis que la suppression des droits d'entrée sur les bois est une mesure que commande l'intérêt du commerce et de l'industrie; et, en attendant que la situation du Trésor permette de la réaliser, elle propose à la Chambre d'inviter le Gouvernement à procéder sans retard à une réforme de la Législation qui règle la perception de ces droits.

Elle propose, en conséquence, le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances avec demande d'explications.

Le Rapporteur,
EUGÈNE MEEUS.

Le Président,
JEAN VAN ISEGHEM.

